



Réclamation des intrants et changements pour les grandes entreprises (ci-après « GE »)

Qu'est-ce qu'une GE?

Une GE est une société dont le total de ses ventes taxables de l'exercice précédent ainsi que celles des sociétés qui lui sont associées à ce moment dépasse 10 millions \$. Certaines ventes taxables ne doivent pas faire partie du calcul du 10 millions \$, par exemple une vente d'achalandage. Il est donc important de s'assurer que le total des ventes de toutes les sociétés associées ne dépasse pas 10 millions \$.

Le calcul s'effectue en début d'année et s'effectue sur la totalité des ventes taxables de l'exercice précédent additionnées des ventes taxables des sociétés associées pour son dernier exercice financier. Par exemple, Société X a une fin d'exercice le 31 décembre 2013 et Société Y, le 31 janvier 2014. Au 1^{er} janvier 2014, Société X devra prendre ses ventes taxables pour son année se terminant le 31 décembre 2013 et prendre les ventes taxables de Société Y pour son exercice se terminant le 31 janvier 2013.

Dépenses restreintes

Tel que détaillé sur le site internet de Revenu Québec, une GE ne peut récupérer la TVQ sur les dépenses suivantes :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services, relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus, qui sont acquis ou apportés au Québec dans les 12 mois suivant l'acquisition des véhicules ou leur arrivée au Québec;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, sauf les services d'accès à Internet et les services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre indicatif relatif aux mêmes types de services;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui sont déductibles seulement à 50 %, en vertu de la Loi sur les impôts.



Réclamation de taxes?

Taux d'intérêt applicables pour le 4e trimestre de 2013

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	6 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	4 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	2 %	1,25 %

Dates importantes au cours des deux prochains mois

30 janvier 2014 : date limite pour effectuer le paiement des intérêts relatifs à un prêt entre personnes liées ou un prêt par l'employeur
28 février 2014 : date limite pour la production des formulaires T4, T4A et T5

Le taux d'intérêt applicable au fédéral pour le 1^{er} trimestre de 2014 est baissé de 1 %

À compter du 1^{er} janvier 2014, abolition de la méthode simplifiée (5%)

En mai dernier, Revenu Québec (RQ) a décidé d'abolir la méthode simplifiée de 5 % pour les dépenses engagées et payées après le 1^{er} janvier 2014. Cette méthode était utilisée par les GE pour la réclamation de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des remboursements de dépenses et des allocations versées aux employés. Selon RQ, la méthode était difficile à interpréter et à comprendre pour les contribuables.

Pour les employés qui soumettront un compte de dépenses, la GE pourra réclamer la TVQ réellement payée ou utiliser la méthode factorielle (9/109) sur les remboursements de dépenses telles que : transport (taxi, autobus), hébergement et cotisation professionnelle.

Pour les allocations versées reliées à l'hébergement ou le transport (taxi, autobus, avion), le taux à utiliser pour la réclamation de la TVQ sera de 9.975/109.975.

Toute allocation ou remboursement de dépenses reliés au repas, aux véhicules routiers y compris une allocation kilométrique versée à un employé ne pourra faire l'objet d'une réclamation de TVQ, car il s'agit de dépenses restreintes pour lesquelles aucune TVQ ne peut être récupérée.

Devez-vous produire des T4A? Attention aux honoraires versés à des sous-traitants

Lorsque qu'une société paye à un fournisseur des honoraires ou autres sommes pour des services rendus, elle doit produire des feuillets T4A ainsi que le sommaire T4A. D'autres informations peuvent figurer sur un feuillet T4A tels que les prestations de retraite. Vous n'avez pas à produire ce feuillet lorsque votre principale activité est la construction et qu'il s'agit de paiement pour un sous-traitant, le feuillet T5018 sera utilisé dans cette situation.

Peu importe que votre fournisseur de services soit incorporé ou non, vous êtes tenus de produire un feuillet pour ce fournisseur si le total des paiements de l'année est supérieur à 500 \$.



Les feuillets T4A doivent être remis aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements. De plus, vous devez avoir produit votre sommaire et une copie des feuillets auprès des autorités fiscales à cette même date sous forme électronique (obligatoire dans certains cas) ou papier.

Si des feuillets ne sont pas produits, des pénalités pour la production tardive (entre 100 \$ et 7 500 \$) et pour la production dans un format incorrect (papier vs électronique) seraient appliquées.

Les formulaires *Relevé 1* et *Sommaire relevé 1* devront aussi être produits au Québec dépendamment de la nature du paiement. Encore une fois, des pénalités pourraient être applicables lorsque les délais ne sont pas respectés ou encore lorsque les feuillets ne sont pas transmis correctement à Revenu Québec.

Vous devez donc vous assurer d'avoir tous les renseignements nécessaires afin d'être en mesure de compléter les informations requises sur les fournisseurs (numéro d'assurance sociale, numéros d'entreprise, etc.) lors de la production des feuillets. De plus, plusieurs de ces renseignements doivent être obtenus afin d'avoir droit à une déduction de la dépense ou encore à la réclamation des taxes de vente.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com